



Dossier OF-Tolls-Group1- T201-2010-03 01 Le 10 décembre 2010

Madame Stéphanie Wilson Directrice générale Gazoduc TQM 450, Première Rue S.-O. Calgary (Alberta) T2P 5H1 Télécopieur 450-462-5388

> Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc. (TQM) Demande d'approbation des droits définitifs exigibles en 2010

Madame,

L'Office accuse réception de la demande de TQM, en date du 26 novembre 2010, visant l'approbation des droits définitifs de 2010, de sa réponse datée du 2 décembre 2010 à la demande de renseignements de l'Office ainsi que de sa lettre du 8 décembre 2010 révisant la réponse à la demande de renseignements. L'Office approuve la demande telle que déposée et délivre l'ordonnance TG-08-2010 ci-jointe.

TQM est priée de signifier une copie de la présente lettre et de l'ordonnance à ses parties intéressées.

Veuillez agréer, Madame, mes salutations distinguées.

And Maire Eridson

La secrétaire de l'Office,

Anne-Marie Erickson

Pièce jointe



Télécopieur/Facsimile: 1-877-288-8803



## **ORDONNANCE TG-08-2010**

**RELATIVEMENT** À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la Loi) et à ses règlements d'application;

**RELATIVEMENT À** une demande présentée à l'Office national de l'énergie par Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc. (TQM) en date du 26 novembre 2010, aux termes de la partie IV de la Loi en vue de faire approuver les droits définitifs exigibles en 2010; demande versée au dossier OF-Tolls-Group1-T201-2010-03 01.

**DEVANT** l'Office, le 10 décembre 2010.

**ATTENDU QUE** l'Office a approuvé une demande datée du 8 décembre 2009 de TQM et rendu l'ordonnance TGI-07-2009 qui a établi les droits provisoires de TQM, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010;

**ATTENDU QUE** TQM a déposé, en date du 26 novembre 2010, une demande d'approbation des droits définitifs exigibles en 2010 et fourni, les 2 et 8 décembre 2010, de plus amples renseignements à la demande de l'Office;

**ATTENDU QUE** les droits définitifs demandés sont établis en fonction des besoins en produits pour 2010 tels que présentés dans le règlement sur les droits 2010-2012 de TQM;

**ATTENDU QUE** l'Office a rendu l'ordonnance TG-07-2010 datée du 19 novembre 2010, approuvant le règlement sur les droits de TQM;

**ATTENDU QUE** l'Office a déterminé que les droits demandés sont justes et raisonnables, et qu'ils n'entraînent aucune distinction injuste;

IL EST ORDONNÉ, conformément à la partie IV de la Loi, que les droits soient approuvés tels qu'ils ont été déposés.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

Amellane Eridson

La secrétaire de l'Office,

Anne-Marie Erickson

